

[Le Web](#)[Les vidéos](#)

# SUZETTE HILGERT, PARTIE CIVILE AF447

## ET SON AVOCAT THIBAUT DE MONTBRIAL

En pages 2 à 4 du présent PDF figurent des extraits de l'arrêt de la cour d'appel de Paris, sixième chambre de l'instruction, du 17 novembre 2015 rendu dans l'enquête judiciaire sur le crash du Rio-Paris (je l'ai récupéré sur le site Web de l'avocat Ulrich von Jeinsen et j'ai sauvegardé toutes les preuves de la démarche).

Dans cet arrêt on trouve à trois reprises la mention « ... l'association HIOP, Jean-Claude THILL et Winfried SCHMIDT... » (marquage rouge de ma main). Le nom de Suzette Hilgert ne figure pas.

Il convient de rappeler que l'avocat Montbrial est arrivé dans le dossier de l'AF447 le 16 septembre 2011 à la demande de Mme Hilgert, déjà partie civile à ce moment. Les documents signés de la juge d'instruction Sylvia Zimmermann puis de l'avocat Montbrial démontrent ce qu'il en est (1).

Montbrial a ensuite demandé à Mme Hilgert de lui apporter d'autres clients, ce que celle-ci a fait avec Jean-Claude Thill, son beau-frère, et Winfried Schmidt (*ibid.*). Par la suite, Montbrial a accepté de devenir l'avocat de l'association allemande HIOP, malgré l'opposition écrite de Mme Hilgert (je dispose de tout le dossier, y compris les échanges de courriels, et Mme Hilgert ne manquera en outre pas de confirmer ce qu'il en est).

Montbrial a pris beaucoup d'argent à Mme Hilgert... et il a continué à lui en réclamer plus encore avant de ne plus lui répondre, en violation de la loi (*ibid.*). L'avocat n'a jamais été remplacé. La loi lui fait obligation de continuer à assurer la défense des intérêts de Mme Hilgert, surtout dans une affaire pénale. Il s'y était d'ailleurs engagé dans sa lettre du 3 mars 2014 (*ibid.*). Mais il n'en a rien été, Mme Hilgert ignore tout de l'enquête depuis l'automne 2012 (cinq ans). Elle ignore même l'identité des juges d'instruction maintenant chargés du dossier et ne peut donc même pas transmettre à ceux-ci les informations et documents utiles à la manifestation de la vérité et à la recherche des responsabilités et culpabilités.

**On découvre maintenant que Mme Hilgert a disparu de la procédure ! Montbrial est un bel exemple d'avocat corrompu. Il est vrai que dans l'aérien la seule méthode de gestion, surtout pour ce qui concerne les enquêtes sur les accidents, est la corruption générale.**

Montbrial tombe sous le coup de la loi pour faux, usage de faux, recel de faux (*ibid.*), la prescription étant de dix ans (article 441-4 troisième alinéa du code pénal).

Il tombe également sous le coup de la loi pour subornation de témoin (délict permanent) dont il est complice au regard du code pénal (2).

(1) PDF - 27 pages - 2,56 Mo : <http://franceleaks.com/hollande/jakubowicz-montbrial-et-associés-norbert-jacquet-5-septembre-2017.pdf>

(2) PDF - 21 pages - 754 Ko : <http://franceleaks.com/hollande/licra-subornation-de-témoin-norbert-jacquet-27-avril-2017.pdf>

Arrêt de la cour d'appel de Paris du 17 novembre 2015 (page 1)

Extrait des minutes du Secrétaire-Greffier  
de la Cour d'Appel de Paris

DOSSIER N° 2014/03172 jonction  
avec les procédures 2014/03887, 2014/05939, 2014/05940 et 2015/01619  
N° PARQUET : P091540822/1

ARRÊT DU 17 novembre 2015

COUR D'APPEL DE PARIS

PÔLE 7

SIXIÈME CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

ARRÊT SUR REQUÊTES EN ANNULATION DE PIÈCES ET APPELS D'ORDONNANCE  
DE REFUS DE MESURE D'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE

ARRÊT  
(n° 1, 42 pages)

Prononcé en chambre du conseil le dix sept novembre deux mil quinze

Procédure suivie contre :

PERSONNES MISES EN EXAMEN :

**AIR FRANCE (STÉ)**,  
Représenté par M. Frédéric GAGEY  
Domiciliés chez Me Fernand GARNAULT - 43 Boulevard Malesherbes - 75008  
PARIS,

Ayant pour avocats  
- Me GARNAULT, 43 Boulevard Malesherbes - 75008 PARIS  
- Me SAINT PIERRE, 3 Place des Célestins - 69002 LYON

**AIRBUS (STÉ)**,  
Représenté par M. Fabrice BREGIER  
Domiciliée 1 Rond Point Maurice Bellonte - 31707 BLAGNAC CEDEX,

Ayant pour avocats  
- Me BEAUSSIER, Cabinet WHITE & CASE LLP - 19 Place Vendôme - 75001  
PARIS  
- Me NDIAYE, 7, place d'Iéna - 75116 PARIS

Qualification des faits : homicides involontaires,

PARTIES CIVILES :

PAGE 1



## Arrêt de la cour d'appel de Paris du 17 novembre 2015 (page 34)

La société AIR FRANCE, dans sa requête en nullité de l'ordonnance de contre-expertise (D 7670 à D 7672) et dans ses autres écritures, le procureur général dans ses dernières réquisitions écrites du 21 juillet 2015, le Syndicat des Pilotes d'Air France (SPAF), l'association HIOP, Jean-Claude THILL et Winfried SCHMIDT, dans leur mémoire déposé le 19 octobre 2015, sollicitent l'annulation de l'ordonnance de contre-expertise et de toutes les pièces subséquentes en faisant valoir que la motivation développée par les juges pour ne pas notifier leur ordonnance aux parties ne caractérise pas l'urgence prévue par l'alinéa 3 de l'article 161-1 du code de procédure pénale, certains d'entre-eux relevant, notamment, qu'un délai d'un an avait été accordé aux experts pour exécuter leur mission; ils considèrent qu'il y a eu ainsi atteinte aux principes du contradictoire et de l'égalité des parties.

La société AIRBUS, dans son mémoire en réponse déposé au greffe de la cour le 18 août 2015 puis dans son mémoire complémentaire déposé au greffe le 15 octobre 2015, conclut au rejet de ces demandes en relevant que les juges ont motivé l'urgence empêchant selon eux de différer les opérations d'expertise; elle soutient par ailleurs qu'à supposer démontré que les magistrats instructeurs n'auraient pas caractérisé cette urgence, une telle irrégularité n'était pas de nature à causer un grief aux parties d'autant que la société AIR FRANCE et l'association Entraide et Solidarité AF447 avaient bien connaissance de l'existence de cette contre-expertise avant le dépôt du rapport par les experts puisque l'ordonnance se trouvait cotée au dossier qu'ils ont pu consulter pendant le déroulement de la mission d'expertise.

\*

Dans leurs requêtes en nullité des opérations de contre-expertise, dans leurs mémoires déposés au greffe de la cour et dans ses dernières réquisitions écrites du 21 juillet 2015, la société AIR FRANCE, le SNPL, l'association Entraide et Solidarité AF447, l'association HIOP, Jean-Claude THILL, Winfried SCHMIDT et Mme l'avocat général sollicitent l'annulation du rapport de contre-expertise pour violation des dispositions des articles préliminaire, 162, 164 et 166 du code de procédure pénale et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, des principes du contradictoire et de l'égalité des armes, de l'obligation d'indépendance et d'impartialité des experts judiciaires, de l'exigence de transparence des opérations d'expertise; ils font valoir, ensemble ou séparément, pour l'essentiel de leurs argumentations, que les experts ont entendus les responsables de la société AIRBUS et réalisé des essais en vol et en simulateur avec les moyens et l'assistance du personnel de la seule société AIRBUS tandis que ni la société AIR FRANCE, également mise en examen, ni aucune partie civile n'a été invitée à assister ou à participer à ces opérations d'expertise - dont certaines parties civiles n'ont appris l'existence qu'après le dépôt du rapport - alors qu'aucun obstacle d'ordre matériel ou technique ne s'y opposait; ils soutiennent en outre que le rapport est incomplet en ne détaillant pas certaines opérations réalisées par les experts, notamment les essais en vol et les séances en simulateur ce qui prive les autres parties de la possibilité de critiquer objectivement ces opérations et leur interdit donc d'exercer convenablement leurs droits de défense.

La société AIRBUS, dans son mémoire en réponse et dans son mémoire complémentaire susvisés, stigmatise "le comportement spéieux d'Air France et du SNPL [...] qui connaissaient l'existence de la contre-expertise et les conditions dans lesquelles les contre-experts menaient leurs opérations [et...] se sont abstenues de formuler des observations ou demandes alors qu'elles en avaient matériellement et juridiquement la possibilité dans l'attente des conclusions de la mesure de contre-expertise"; elle conclut, au principal, au rejet des demandes d'annulation en faisant valoir, pour l'essentiel de son argumentation, que la société AIR FRANCE n'a pas




## Arrêt de la cour d'appel de Paris du 17 novembre 2015 (page 35)

qualité à soulever une éventuelle irrégularité des conditions d'audition des responsables d'AIRBUS par les experts, que le rapport est complet et détaillé, que les experts, qui n'avaient aucune obligation de convoquer les responsables d'AIR FRANCE, ont respecté le principe du contradictoire et de l'égalité des armes et, d'une manière générale, ont fait preuve d'impartialité dans l'exécution de leur mission ; à titre subsidiaire, si certaines opérations devaient être annulées, *soit essentiellement les vols de démonstration*, elle demande qu'il soit de nouveau procédé à ces opérations.

Le SNPL, dans son mémoire en réplique déposé le 6 octobre 2015, et le SPAF dans son mémoire déposé le 16 octobre 2015, soutiennent, pour l'essentiel, que les experts n'avaient pas la compétence nécessaire pour exécuter cette mission, que la compétence spécifique et exceptionnelle du constructeur doit être prise en compte pour apprécier le respect du principe du contradictoire, que les pilotes d'essais appelés à participer aux opérations d'expertise ne pouvaient pas être des préposés d'AIRBUS, que le juge n'avait pas autorisé l'audition par les experts du représentant d'AIRBUS mise en examen et que le seul moyen selon elle de remédier à l'inégalité des armes est d'organiser un débat contradictoire au cours des missions d'expertise ; ils sollicitent enfin le rejet de la demande de complément d'expertise demandé par AIRBUS.

Par mémoire régulièrement déposé au greffe de la cour le 19 octobre 2015, l'association HIOP, Jean-Claude THILL et Winfried SCHMIDT demandent également l'annulation de l'ordonnance de contre-expertise du 17 avril 2013 pour violation des dispositions de l'article 161-1 du code de procédure pénale, les intéressés contestant à leur tour la notion d'urgence retenue par les magistrats instructeurs, ainsi que l'annulation de l'expertise elle-même pour violation des articles préliminaire, 162 et 164 du code de procédure pénale.

\*

La société AIR FRANCE, mise en examen, et le SNPL, partie civile, ont sollicité l'une et l'autre une contre-expertise respectivement par demandes des 27 et 30 juin 2014, mesure complémentaire qui a été rejeté par deux ordonnances du 3 juillet 2014.

Devant la cour, seul le SNPL maintient sa demande de contre-expertise dans son mémoire en réplique du 6 octobre 2015 en sollicitant que cette mesure soit réalisée en présence du parquet, des parties civiles et avec le concours des pilotes d'essais du Centre d'Essais dépendant du Ministère français de la défense.

La société AIRBUS, dans ses mémoires des 18 août et 15 octobre 2015, demande, au principal, le rejet de cette demande de contre-expertise et à titre subsidiaire, un complément d'expertise pour la reprise des séances en simulateur et les vols de démonstration en présence des représentants des parties et du parquet ; ce n'est qu'à titre infiniment subsidiaire, si l'expertise devait être annulée dans son intégralité, qu'elle sollicite le retour de la procédure au juge d'instruction pour qu'il soit procédé à une nouvelle contre-expertise.

Mme l'avocat général requiert la confirmation de l'ordonnance de refus de contre-expertise ; elle relève, d'une part, *que lors de la notification des conclusions de la première expertise, la société AIR FRANCE comme le SNPL, et contrairement à la société AIRBUS, avaient décidé de ne pas former de demande de contre-expertise mais au contraire d'opter pour des demandes de compléments d'expertise, manifestant par ce choix l'absence de remise en cause du travail fournis par les premiers experts ; elle constate, d'autre part, qu'un complément d'expertise, dont*

PAGE 35